

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 01/209 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AU GUIDE DES AIDES AU TOURISME CONTRAT DE PLAN 2000 - 2006

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2001

L'An deux mille un, et le six décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre CHAUBON, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Henri FRANCESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, François MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Simon RENUCCI, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Sauveur VERSINI, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Charles COLONNA à Mme Marie-Thérèse GRISONI
M. Paul PATRIARCHE à M. José ROSSI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean JALPI
M. Ange SANTINI à Mme Simone GUERRINI

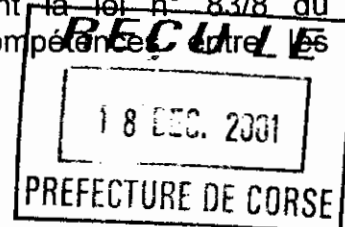
ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Pierre-Philippe CECCALDI, Jean-Valère GERONIMI, Paul GIACOBBI, Jean MOTRONI, Paul QUASTANA, François TIBERI, Jean-Toussaint TOMA, Emile ZUCCARELLI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,



- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 2000/01 AC du 27 janvier 2000 portant adoption du Contrat de Plan entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse pour la période 2000 - 2006,
- VU** la délibération n° 2000/89 AC de l'Assemblée de Corse portant adoption du règlement des aides au titre du Contrat de Plan 2000 - 2006,
- VU** la délibération n° 2000/142 AC du 28 septembre 2000 modifiant la délibération de l'Assemblée de Corse portant adoption du règlement des aides du Contrat de Plan 2000 - 2006 chapitre Tourisme,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le rapport du Président du Conseil Exécutif relatif au document d'application qui complète et amende le règlement des aides du Contrat de Plan 2000 - 2006 concernant le tourisme, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
le Secrétaire Général de l'Assemblée

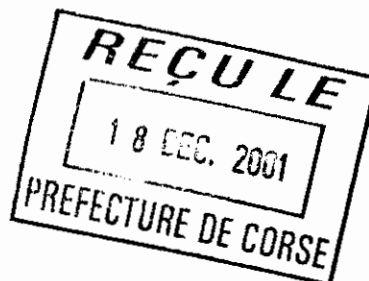
Serge TOMI

AJACCIO, le 6 décembre 2001

Le Président de l'Assemblée de Corse,



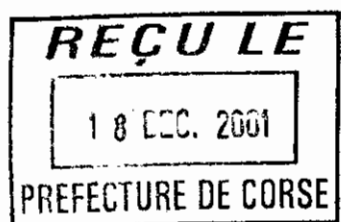
José ROSSI



ANNEXE

REÇU LE
18 DEC. 2001
PREFECTURE DE CORSE

**CONTRAT DE PLAN 2000 – 2006
GUIDE DES AIDES AU TOURISME**



Septembre 2001

Le Contrat de Plan signé le 29 février 2000 entre la Collectivité Territoriale et l'Etat pour la période 2000-2006 marque une volonté politique forte pour constituer une organisation territoriale pertinente et solidaire à l'effet d'inscrire la Corse dans les champs européens de la modernisation et de l'échange.

Ainsi, dans le secteur du développement touristique qui constitue la mesure 4 de ce Contrat de Plan, la faiblesse quantitative de la population résidente limitant le marché intérieur, les potentialités exceptionnelles de l'île, non encore exploitées, autorisent à fonder un développement touristique comme moteur de l'économie.

Les moyens importants mis en œuvre pour atteindre cet objectif de développement durable intègrent la préservation de son environnement et des grands équilibres en terme de protection - développement.

Par ailleurs, cette activité doit créer de la valeur, c'est à dire générer des retombées locales en terme d'emplois directs et induits afin de favoriser la qualité de vie des populations et leur adhésion à cette démarche de :

- valorisation économique des espaces et des territoires de projets,
- requalification de l'offre touristique dans une perspective d'étalement de la saison.

Ce règlement des aides, est destiné à informer les maîtres d'ouvrages dans leur démarche en précisant les conditions d'interventions publiques en faveur des projets retenus.

L'appréciation des fonds publics alloués aux projets comprenant les crédits européens (FEDER) inscrits aux axes II et VI du Document Unique de Programmation, outre les éléments d'opportunité au regard de la politique régionale, les éléments de faisabilité financière et les perspectives d'impact sur le développement, sera élargie, pour les entreprises à l'analyse de la valorisation de leur actif.

Les aides financières sont complétées, s'il y a lieu, par les accompagnements aux projets portés par les opérateurs publics où privés.

En cas de non respect des conditions d'éligibilité et d'opportunité du projet par rapport au dispositif contractuel, le bénéficiaire sera tenu de procéder au reversement des aides publiques qui lui aurait été attribuées.

Les taux fixés par le guide des aides sont susceptibles d'être reconsidérés eu égard notamment aux possibilités que pourrait offrir une évolution de la réglementation Européenne



SOMMAIRE

ARTICLE 4.1 / ORGANISATION ET STRUCTURATION DU TERRITOIRE

4.1.1 / PROMOTION TOURISTIQUE DES TERRITOIRES

4.1.2 / PROJETS ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS

ARTICLE 4.2 / DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE TOURISTIQUE

4.2.1 / COOPERATION / EXTENSION

4.2.2 / OFFRES

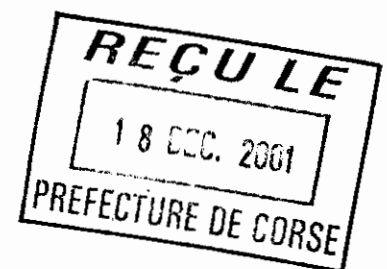
4.2.3 / DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE LOISIRS

ARTICLE 4.3 / ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES

4.3.1 / OBSERVATION ET BUDGETS PRÉVOUS EN CE TOUJOURS

4.3.2 / OBSERVATION PRÉVOUS EN CE TOUJOURS EN CE TOUJOURS
DEVELOPPEMENT

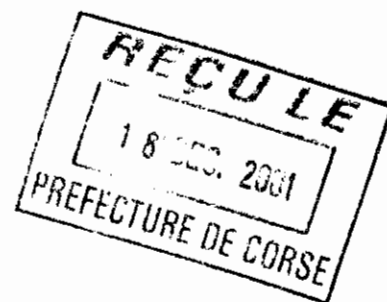
4.3.3 / OBSERVATION PRÉVOUS EN CE TOUJOURS EN CE TOUJOURS
DEVELOPPEMENT



ARTICLE 4.1 / ORGANISATION ET STRUCTURATION DU TERRITOIRE

4.1.1 / FONCTION TOURISTIQUE DES TERRITOIRES

4.1.2 / FONCTION DE DEVELOPPEMENT & STRUCTURATION



<p align="center">FONCTION TOURISTIQUE DES TERRITOIRES</p>
--

Bénéficiaires :

Communes, groupement de communes, offices de tourisme dans une logique d'office de pôle.

La fonction touristique des territoire s'entend en terme de projets de nature à :

Structurer la fonction touristique sur la base de micro régions homogènes en favorisant les synergies locales, notamment entre les territoires littoraux et ruraux.

Renforcer la cohésion des projets au sein d'un même territoire.

Rationaliser les actions d'informations et d'accueil.

Nature des opérations :

Elles couvrent un projet global présenté à l'échelon d'un regroupement de communes par plusieurs structures locales ou offices de tourisme dans le cadre d'un dispositif conventionnel ou d'une intercommunalité.

Les actions proposées et leur cohérence avec les objectifs visés dans la fonction touristique seront détaillées. Les maîtrises d'ouvrages des actions projetées devront être précisées. La dévolution de fonction animation du pôle devra clairement être identifiée dans le projet.

Dépenses éligibles :

- Investissement : équipements et aménagements à vocation touristique entrant dans l'objectif défini, outils de nature à valoriser l'offre micro-régionale concernée y compris ceux relatifs à l'optimisation des logiques d'information.
- Fonctionnement : animation du pôle (dépenses limitées à 20 % du coût global du projet) comprenant les salaires et charges liées à la fonction animation.

Nature de l'aide :

Le financement du projet prendra en compte un programme limité à 762 245 € ou 5 MF de dépenses subventionnables par territoire de projet au sens défini par la politique régionale.

L'aide publique pourra atteindre **80% du montant total du programme d'opérations** (toutes aides publiques confondues) sur la durée du plan .

Aide publique maximum escomptable sur la durée du plan ressort à **609 796 € ou 4 MF**

Observation

Le dispositif contractuel prévoit la possibilité pour les candidats au volet structuration du territoire de se faire accompagner notamment en amont au titre de l'aide à l'ingénierie aux études et au conseil dont les conditions sont fixées au chapitre 4-3-2 du document.

Il s'agit essentiellement de projets d'aménagements et d'équipements à caractère touristique répondant à une logique de valorisation, gestion et développement de flux touristiques portés par les collectivités locales ou départementales, ou délégations de services publics.

* Nature des opérations :

Au delà de leur mission d'accueil des plaisanciers, les ports développent d'autres rôles, selon leur profil et leur situation :

- ↳ Rôle touristique en qualité d'équipement d'animation de la commune
- ↳ Rôle d'animation sportive avec capacité d'entraînement d'activités et services
- ↳ Rôle de structuration urbaine de la station

Les programmes présentés devront s'inscrire dans une perspective d'amélioration des équipements et services rendus aux usagers, de mise en réseau et de labellisation de l'offre.

Nature des opérations :

Cette mesure est destinée aux communes, groupements de communes, départements, délégation de services publics et aux organismes concessionnaires d'un port de plaisance en vue d'encourager le développement de la plaisance en structurant, améliorant, les conditions d'accueil, et favorisant le développement d'activités de services aux plaisanciers.

Dépenses éligibles :

Seront pris en compte les investissements relevant de :

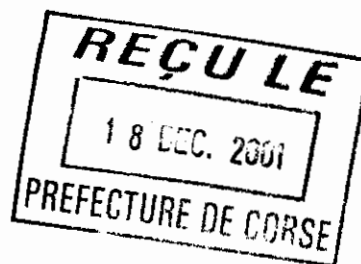
- La modernisation des équipements
- La valorisation du port de plaisance et du plan d'eau
- Le développement des services accueil animation
- L'intégration paysagère
- Les actions pour l'environnement et la maîtrise des pollutions et nuisances du port et de son plan d'eau, ...

Nature de l'aide :

Le taux d'intervention pourra atteindre **80% d'un investissement limité à 381 122 € ou 2.5 MF, soit un montant d'aide maximum de 304 898 € ou 2 MF**, pour un programme global de valorisation sur la durée du plan.

Observation :

Les études préalables pourraient être cofinancées au titre de l'accompagnement des projets (article 4.3.)



Plages et littoral (plages)

Equipements de base des loisirs balnéaires et espaces limités devant faire face à une fréquentation croissante, les plages représentent un lieu de fortes concentrations humaines dont l'absence de maîtrise combinée avec des aménagements précaires peuvent remettre en cause non seulement leur attractivité touristique mais aussi leur qualité environnementale. L'objet de la mesure consiste à accompagner les conditions et les modalités d'une mise en tourisme des plages et arrières plages.

Nature des opérations :

Collectivités locales, groupement de collectivités, départements, délégataires de services publics portant un projet de mise en tourisme de plages recensées comme particulièrement sensibles et soumises à forte fréquentation

L'intervention publique soutiendra les projets visant à :

- Organiser leur capacité d'accueil et leur fréquentation
- Améliorer et diversifier la qualité des services offerts aux usagers
- Assurer la gestion du dispositif

Dépenses éligibles :

Signalétique touristique

Services publics aux usagers

Petits équipements

Balisages plan d'eau

Nature de l'aide :

80% d'un montant total d'investissement limité à 190 561 € ou 1,25 MF, soit un montant d'aide maximum de 152 449 € ou 1 MF sur la durée du plan.

Observations :

Les études préalables pourraient être prises en compte au titre de l'accompagnement technique des projets (action 4.32 du CPE/CTC et 2.1 du DOCUP)

Nature des opérations :

Projets et équipements structurants portés par les communes, groupement de communes, départements ou délégataires de services publics visant à la mise en tourisme de sites de montagne destinés à accueillir un public touristique toute l'année avec un développement d'activités touristiques.

La modernisation de refuges de montagnes entre dans le champ du dispositif dès l'instant où a été programmé, après planification des besoins, une remise à niveau et une modernisation d'un refuge situé sur un massif montagneux.

Les gîtes d'étapes, en qualité de structure d'accueil, portés par des opérateurs publics sont également éligibles au dispositif. Le projet devra alors privilégier le bâti ancien (la création restant exceptionnelle), être en conformité avec la charte des gîtes d'étapes, se situer sur des itinéraires de randonnées pédestres mis en œuvre par le Parc Naturel Régional de Corse ou par un groupement de collectivités locales. Les conventions d'exploitation et de gestion devront être précisées et la mise en commercialisation du gîte formalisée pendant au moins 9 ans.

Dans un souci de polyvalence de leur exploitation, est également concernée la reconversion de certains « stades de neige » pour une pratique diversifiée des activités de montagne, à la fois en période hivernale et estivale.

Dépenses éligibles :

Avec une exigence forte de qualité, les investissements pris en compte pourront concerner pour les hébergements :

- les coûts de gros œuvre et d'aménagement exigés par le projet
- les équipements (lits, sanitaires, appareillages, locaux communs,...),
- le traitement des abords et des espaces verts,
- le traitement externe de la bâtisse,
- l'isolation thermique et phonique, le chauffage,...

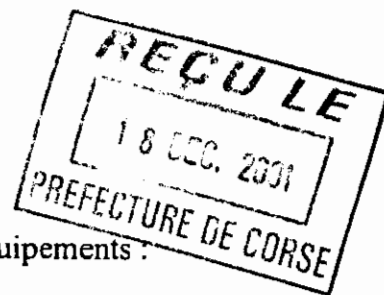
Pour les stades de neiges l'investissement primordial prendra en compte les équipements :

- destinés à assurer la sécurité des visiteurs sur le domaine,
- nécessaires à l'accueil et au confort des visiteurs,
- favorisant la pratique d'activités sportives et de pleine nature, complémentaires.

Nature de l'aide :

80% d'un montant total de 381 122 € ou 2.5 MF HT pour ce qui concerne les équipements et actions en maîtrise d'ouvrage publique, soit un montant d'aide maximum de 304 898 € ou 2 MF par projet sur la durée du plan

20% à 30% d'un montant d'investissement plafonné à 762 245 € ou 5MF pour les structures d'accueil et d'activités portés par les opérateurs privés tel que prévu au titre de la mesure 4.2 .



Plans d'eau et rivières

Un plan d'eau est considéré comme aménagé et valorisé à des fins touristiques si l'eau est utilisée comme support physique pour au moins une activité marchande à caractère ludique ou touristique. Les sites peuvent être naturels ou artificiels et présenter un intérêt touristique avéré (fréquentation déjà constatée) ou potentiel, qu'il appartiendra au demandeur de justifier.

Nature des opérations :

Programmes d'équipements d'accueil et de loisirs regroupés, support d'animation et de création de produits de pleine nature (pêche, activités d'eaux vives) visant à valoriser les plans d'eaux et rivières accueillant ou pouvant accueillir des pratiques actives et de loisirs.

Sont concernées les communes, groupements de communes, départements, délégataires de services publics mettant en tourisme des ressources naturelles avérées en favorisant la création d'activités. Les projets devront faire apparaître les dispositifs de gestion prévus et les conventionnements qui s'y attachent.

Dépenses éligibles :

Peuvent être retenus dans le montant subventionnable :

- Les aménagements d'accessibilité aux sites
- la signalisation touristique,
- le traitement des aires de stationnement
- les équipements d'accueil et de services
- les bases de loisirs actifs
- l'aménagement des berges et du plan d'eau

Les études préalables peuvent être éligibles au chapitre accompagnement des projets (4.3.2 du CPE/CTC et 2.1 du DOCUP).

Nature de l'aide :

Le montant des aides publiques ne pourra excéder **80% d'un programme maximum de 190 561 € ou 1,25 MF, soit un montant d'aide maximum de 152 449 € ou 1 MF sur la durée du plan.**

Nature des opérations :

Sont concernés les collectivités locales et départementales, communes et groupements de communes, les établissements publics gestionnaires qui valorisent des parcours de randonnée, développement ou créent des sentiers en particulier littoraux.

Les projets devront s'inscrire dans une dynamique qui relève de l'organisation et la mise en réseau d'opérateurs et/ou de développement de filières de loisirs.

Au-delà des investissements nécessaires à la création des itinéraires et parcours, une attention particulière sera portée aux dispositifs de gestion et d'entretien prévus pour leur pérennisation.

Les projets pourront prendre la forme de :

- **réhabilitation d'itinéraires** de randonnées pédestres et équestres à forte fréquentation touristique,
- **création d'itinéraires à thèmes** à partir du patrimoine qu'il soit naturel, rural ou culturel.
- **réalisation d'itinéraires** sportifs de pleine nature et parcours de santé,

Pour être éligible, le programme d'investissement devra intégrer les éléments de la dynamique touristique locale et prévoir les outils de communication de l'offre ainsi constituée.

Dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles relèvent des travaux directement liés aux parcours

Elles concernent également les investissements liés à :

- l'implantation d'une signalétique informative et d'interprétation
- l'aménagement de zones d'accessibilité et de points d'accueil
- la restauration éventuelle du petit patrimoine
- la documentation informative.

Nature de l'aide :

Le taux de subvention accordé est fixé à **80% d'un montant de dépenses éligibles plafonné à 133 392 € ou 875 KF HT, soit une aide maximum de 106 714 € ou 700 KF sur la durée du plan.**

Prévisions et projets d'intérêt touristique majeur

Nature des opérations :

Il s'agit d'encourager les communes, groupements de communes, départements ou délégataires de services publics disposant de site suscitant une forte fréquentation en raison de leur caractère exceptionnel afin de :

- gérer au mieux les pressions touristiques et orienter au mieux les flux ,
- provoquer la création et le développement d'offres marchandes générant des consommations touristiques de nature à contribuer notamment à la gestion de ces sites.

Peuvent être concernés :

- des sites naturels de l'intérieur,
- des sites archéologiques, historiques,
- des sites naturels littoraux,
- des points de basculement des paysages,
- des villages de l'intérieur dans le cas de projets globalisant.

Dépenses éligibles :

Pourront être prise en compte dans les projets présentés, les dépenses relevant :

- de l'amélioration de la qualité de l'accueil du public
- de la mise en œuvre de modes de circulation douce
- de la mise en place de signalétique touristique et culturelle
- de la configuration d'espace d'exposition et d'animation
- des aménagements légers pour le développement d'activités de loisirs et de découverte
- des structures d'hébergements collectives après mise en évidence d'une demande et d'une carence de l'offre avérée,

Nature de l'aide :

Le taux d'intervention ne pourra excéder 80% d'un programme maximum de 762 245 € ou 5 MF HT, soit un montant d'aide maximum de 609 796 € ou 4 MF sur l'ensemble de la durée du plan.



SYNTHESE DES AIDES ORGANISATION ET STRUCTURATION DU TERRITOIRE

4.1 - AIDES FINANCIERES AUX OPERATEURS DU TERRITOIRE

L'aide publique pourra atteindre 80% du montant total du programme d'opérations dans la limite de 762 245 € ou 5MF sur la durée du plan . La partie fonctionnement pour l'animation des pôles ne saurait excéder 20% du programme de dépenses éligibles. Aide maximum délivrée : 609 796 € ou 4 MF

4.2 - PROJETS ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS

- Nautisme - plaisance :

L'intervention peut atteindre 80% d'un investissement limité à 381 122 € ou 2.5 MF, soit un montant d'investissement d'aide maximum de 304 898 € ou 2 MF, pour un programme global de valorisation.

- Pêche - activités plaisance :

L'intervention peut atteindre 80% d'un montant total d'investissement limité à 190 561 € ou 1,25 MF, soit un montant d'aide maximum de 152 449 € ou 1 MF

- Sites de la montagne :

L'intervention peut atteindre 80% d'un montant total de 381 122 € ou 2.5 MF pour ce qui concerne les projets d'équipements et actions en maîtrise d'ouvrage publique, soit un montant d'aide maximum de 304 898 € ou 2 MF

Elle est fixée à 20% ou 30% (maximum) d'un montant d'investissements plafonné à 762 245 € ou 5MF pour les structures d'accueil et d'activités portés par les opérateurs privés tel que prévu au titre de la mesure 4.2, soit un montant d'aide maximum de 228 673 € ou 1,5 MF.

- Sites de la montagne - équipements :

L'intervention peut atteindre 80% d'un programme maximum de 190 561 € ou 1,25 MF, soit un montant d'aide publique maximum de 152 449 € ou 1 MF.

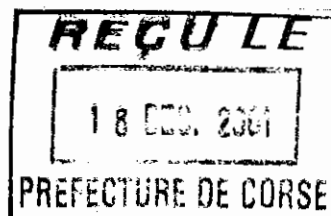
- Travaux de maintenance des équipements de la montagne :

L'intervention peut atteindre 80% du montant des travaux plafonné à 133 392 € HT ou 875 KF, l'aide maximum étant fixée à 106 714 € ou 700 KF.

- Travaux de maintenance des équipements de la montagne :

L'intervention peut atteindre 80% d'un programme maximum de 762 245 € HT ou 5 MF, soit un montant d'aide maximum de 609 796 € ou 4 MF.

*Les taux d'intervention annoncés s'entendent toutes aides publiques confondues
Les cofinancements des partenaires devront être précisés pour chaque projet*



**ARTICLE 4.2 / DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE
TOURISTIQUE**

4.2.1 / MODERNISATION - EXTENSION D'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

4.2.2 / CREATION D'HEBERGEMENT

4.2.3 / DEVELOPPEMENT D'OPES ACTIVITES DE LOISIRS

.....

Les mesures d'aides aux hébergements touristiques prévoient d'apporter un soutien financier et/ou un accompagnement technique aux projets ayant pour objectif de concourir au renforcement quantitatif et qualitatif de l'offre touristique, à l'exclusion des travaux d'entretien courant, c'est à dire ne s'inscrivant pas dans une perspective de restructuration ou de revalorisation durable.

Elles concernent, sous certaines conditions visées dans le guide qui suit des mesures de modernisation, d'extension, de restructuration ou de création s'entendant de la manière suivante :

Modernisation : tous travaux et acquisitions d'équipements et aménagements concourant à l'amélioration de la prestation de l'hébergement touristique, la restructuration interne d'un établissement c'est à dire le changement du type de fonctionnement ou de modification dans l'organisation physique de l'hôtel ou de la résidence de tourisme, dans une perspective de mise aux normes de classement et /ou d'un changement de catégorie.

Extension : l'augmentation de la capacité d'accueil de la structure préexistante par une réalisation ou un aménagement en continuité de cette structure, n'ayant pas pour conséquence la création d'une exploitation commerciale supplémentaire.

La réalisation d'une deuxième entité par un même gestionnaire à proximité d'une enseigne existante est appréciée comme une extension si elle ne donne pas lieu à une nouvelle enseigne.

Création : la construction ou l'aménagement d'une structure existante et sa mise en exploitation hôtelière ou en résidence de tourisme par une entreprise constituée juridiquement à cet effet ;

L'appréciation du projet porte sur des éléments relatifs à la viabilité du projet, sa localisation, sa pertinence dans la démarche de développement retenu.

Pour les projets d'importance, la validation par une étude économique et financière avec présentation d'un plan d'action commercial sera demandée.

Enfin priorité sera donnée aux opérations permettant de pérenniser les emplois durablement et de créer des emplois nouveaux ainsi qu'aux établissements pouvant justifier d'une ouverture d'au minimum 6 mois dans l'année.

Dans tous les cas, l'aide est conditionnée au classement « Tourisme » de la totalité de l'établissement.

AIDE A LA MODERNISATION OU EXTENSION

Hotels et Résidences de Tourisme

Bénéficiaires :

Personnes physiques et morales relevant du droit privé ou public. Sont exclus les établissements intégrés des groupes hôteliers.

Nature des opérations :

Sont concernés les opérations de modernisation et/ou d'extension d'établissements existants quelque soit leur lieu d'implantation .

Les projets aidés devront justifier :

D'un classement minimum 2 étoiles pour les hôtels à l'issue des travaux.

D'un classement minimum 2 étoiles pour les Résidences de Tourisme à l'issue des travaux.

Les résidences non classées sont éligibles au dispositif.

Sont également concernées par l'aide à la modernisation et/ou l'extension **les auberges rurales** dont les projets de développement sont portés par des entreprises relevant du registre du commerce et des sociétés et qui devront être classées en hébergement touristique.

Les projets seront appréciés en fonction des savoir-faire locaux mis en œuvre, du cadre architectural retenu et de l'intégration dans l'environnement considéré.

Ils devront nécessairement être classés dans la catégorie des hôtels de tourisme
L'établissement devra respecter la réglementation et une Charte .

Dépenses éligibles :

Les travaux éligibles concernent les investissements :

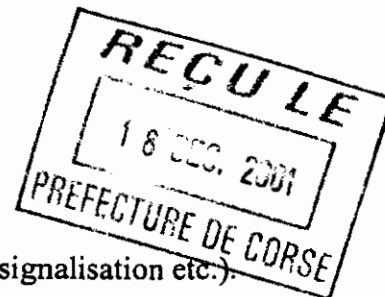
de bâtiment nécessités par le projet

de confort : chauffage, sanitaires, décoration intérieure, mobilier.

d'équipements de travail (cuisine etc.)

d'équipements d'accueil et de loisirs

d'aménagement des abords de l'établissement (aménagement paysagers, signalisation etc.)



Peuvent également être pris en compte les équipements informatiques et de nouvelles technologies de l'information (opération non renouvelable sur la durée du Contrat de plan).

Les dépenses d'ingénierie de maîtrise d'œuvre et de contrôle peuvent être intégrées dans l'assiette éligible.

Nature de l'aide :

Les aides sont délivrées aux conditions suivantes, tout programme d'investissement confondu :

un montant de travaux minimum de 38 112 € HT ou 250 000 F pour la modernisation

un montant de travaux minimum de 76 224 € HT ou 500 000 F pour l'extension

le montant plafond de dépenses subventionnable est fixé à 762 245 € ou 5MF par établissement sur la durée du plan. Dans cette limite le projet peut faire l'objet de 3 tranches maximales sur la durée du plan.

Le taux d'intervention est apprécié de la manière suivante :

- 20% si le projet est éligible** (viabilité financière, pertinence et amélioration tant qualitative que quantitative),
- 30% par la prise en compte d'éléments** visant à objectiver l'analyse et concernant notamment : l'emploi, le développement de la valeur ajoutée, l'architecture, l'implantation en zone où une carence de l'offre apparaît,...

Selon les critères définis, le montant d'aide maximum allouée à un établissement ne saurait excéder 228 673 € ou 1,5 MF par établissement sur la durée du Contrat de Plan.

Texte issu de la loi n° 101 du 12 juillet 1993 relative à l'information des consommateurs.

Bénéficiaires :

Cette aide s'adresse aux porteurs de projets privés ou publics propriétaires ou exploitant un établissement de plein air, tel que défini par l'arrêté du 11 janvier 1993.

Les campings à la ferme relèvent des mêmes dispositions

Nature des opérations :

Les Hébergements de plein air existants projetant de mieux répondre aux exigences d'une clientèle qui ne se satisfait plus d'équipements insuffisamment attractifs peuvent bénéficier d'une **aide à la modernisation**.

L'intervention publique est fondée sur des indicateurs, dépassant le seul aspect normatif.

Les projets présentés devront obligatoirement conduire à un classement de l'établissement dans un niveau minimum de 3 étoiles (2 étoiles en milieu rural).

L'intégration des bâtiments dans l'architecture locale sera appréciée et une étude paysagère et un plan de masse peut être à cet égard exigée.

Les campings à la ferme qui font valoir une modernisation de leur exploitation par l'adjonction d'une prestation agritouristique relèvent des mêmes dispositions sans toutefois être soumis au niveaux de classement cités plus haut (la dépense minimale n'étant pas exigée). Cette hypothèse pourra être retenue comme exceptionnelle hors communes littorales.

Dépenses éligibles :

Les travaux éligibles relèvent de la modernisation d'équipements d'accueil, de restauration et d'animation (jeux pour enfants, piscine, équipements sportifs, etc.) ainsi que les équipements permettant l'accueil de véhicules de types Camping-cars tels que **les bornes de récupération des effluents et d'alimentation**.

L'installation d'HLL localisée sur des emplacements existants est éligible ainsi que le remplacement d'HLL assimilé à une opération de modernisation.

Nature de l'aide :

L'aide est soumise à un montant minimum projet sur la durée du plan de 38 112 € HT ou 250 000 F.

L'apport personnel du maître d'ouvrage ne peut être inférieur à 30% de l'investissement subventionnable, déduction faite du montant de la subvention.

Les taux d'interventions sont établis comme suit :

20% dès lors que le projet est éligible (viabilité financière, pertinence et amélioration tant qualitative que quantitative),

30% lorsque le projet justifie d'efforts visant à objectiver l'analyse et concernant notamment : l'emploi, le développement de la valeur ajoutée, l'architecture...

La recevabilité d'une opération est limitée à 3 demandes d'aide sur la durée du plan.

Observation :

Sous réserve d'une appréciation des besoins dans ce domaine d'équipement, la contribution publique pourra s'élever à **80% du montant de la dépense au profit de collectivités locales**

susceptibles d'installer sur leur territoire des équipements permettant l'accueil de camping-cars tels que bornes de récupération des effluents et bornes d'alimentation.

Bénéficiaires :

Particuliers propriétaires du bâti

Nature des opérations :

Elles concernent des particuliers disposant de chambres d'hôtes labellisées au minimum en 2 épis au terme des travaux.

La chambre d'hôtes est située dans la maison du propriétaire ou à proximité immédiate, dans un habitat de qualité, de préférence de caractère régional avec un jardin ou espace privatif extérieur, et en milieu rural caractérisé.

Elle ne peut se trouver au dessus d'un local commercial que si celui ci a une activité compatible avec les chambres d'hôtes.

Elle ne peut être créée par des ruraux cafetiers, hôteliers ou restaurateurs.

L'hébergement doit être proposé à la clientèle conformément à la charte des Gîtes de France.

Dépenses éligibles :

Travaux , sanitaires et équipements de confort liés à la chambre.

Nature de l'aide :

Le taux d'intervention pour les travaux éligibles ressort à 30% du montant TTC des dépenses éligibles plafonnées à 762 245 € ou 5 MF.

Relèvent du dispositif 4.1.2 Projets et équipements structurants en sites de montagne

Relèvent du dispositif 4.1.2 Projets et équipements structurants en sites de montagne

Le montant de l'aide est réparti en 3 demandes maximales sur la durée du plan.

Bénéficiaires :

Personnes physiques ou morales de droit privé, communes, groupements de communes.

Nature des opérations :

Les villages de vacances existant qui optent pour une modernisation de leur équipement visant à être classés en norme confort ou grand confort font l'objet d'aides publiques.

Les villages vacances exploités sous forme associative doivent pour bénéficier de la mesure entrer dans le champ concurrentiel et être fiscalisés.

Dépenses éligibles :

Les opérations qui peuvent être prises en compte concernent les travaux :

de construction nécessités par le programme de modernisation.

de confort : chauffage, sanitaires, décoration intérieure, mobilier.

d'équipements de travail (cuisine etc.)

d'équipements d'accueil et de loisirs

d'aménagement des abords de l'établissement (aménagements paysagers, signalisation etc.).

Pourront aussi être pris en compte les équipements informatiques et de nouvelles technologies de l'information (cette opération étant non renouvelable sur la durée du contrat de plan).

Nature de l'aide :

Le dispositif d'aide prévoit :

un montant de travaux minimum de 38 112 € HT ou 250 000 F est exigé

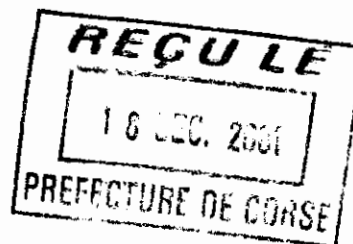
un montant plafond de l'investissement subventionnable de 762 245 € ou 5MF par établissement sur la durée du plan répartis en 3 demandes maximales sur la durée du plan.

Le taux d'intervention est apprécié de la manière suivante :

- 20% si le projet est éligible (viabilité financière, pertinence et amélioration tant qualitative que quantitative),

- 30% par la prise en compte d'éléments visant à objectiver l'analyse et concernant notamment : l'emploi, le développement de la valeur ajoutée, l'architecture...

Selon les critères définis, le montant d'aide maximum allouée à un établissement ne saurait excéder 228 673 € ou 1,5MF par établissement sur la durée du Contrat de Plan.



4.2.2 / CREATION

4.2.2.1 / AUBERGES RURALES DE TOURISME

Bénéficiaires :

Communes, groupements de communes, départements, personnes physiques ou morales de droit privé.

Nature des opérations :

Sont concernées les créations d'établissements nouveaux (compris franchisés indépendants) répondant à un certain nombre de conditions définies ci-après hormis les hôtels intégrés de groupes hôteliers.

Les opérations peuvent concerner tout type de maîtrise d'ouvrage privée ou publique. Dans ce dernier cas, une convention de gestion avec un opérateur privé dûment inscrit au registre du commerce devra être produite.

Les projets présentés devront justifier d'une étude de marché et de faisabilité économique et financière.

Il sera tenu compte dans l'appréciation des projets

- De l'expérience et /ou la qualification professionnelle du porteur de projet,
- De l'intégration des bâtiments dans l'architecture locale . La réalisation d'une étude paysagère pourra être demandée.
- De la stratégie commerciale proposée.

Le projet présenté devra par ailleurs répondre aux conditions suivantes :

Un minimum de création de 3 emplois équivalent temps plein annuel.

Un classement minimum en 3 étoiles sur le littoral et minimum 2 étoiles dans l'intérieur.

Les projets d'**auberges rurales** entrent dans ce dispositif des lors qu'ils répondent aux contraintes de classement. Ils doivent être menés par des entrepreneurs individuels ou sociétés s'appuyant sur le savoir faire local, les produits locaux, le cadre architectural et son environnement. L'établissement devra respecter la réglementation et adhérer à une charte.

Le projet devra être implanté dans une zone caractérisée par l'absence ou l'insuffisance manifeste de structures professionnelles de restauration ou d'hébergement,

Le demandeur doit être domicilié dans la commune d'implantation et s'engager à exploiter la structure à titre principale, l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés étant obligatoire,

Le projet d'auberge rurale peut concerner soit la **réhabilitation d'un bâti existant**, soit la **création neuve** dès l'instant où elle justifie l'utilisation de matériaux traditionnels,

Pour être aidé, il devra être classé dans la catégorie des hôtels de tourisme 2 étoiles minimum à l'issue des travaux.

Dépenses éligibles :

La nature des dépenses qui peuvent être prises en compte dans le calcul des montants d'aides varie selon la zone d'implantation du projet :

- **Régime général en zone littorale** : aménagements paysagers, espaces et équipements de loisirs (voies d'accès, signalétique, petits ouvrages en matériaux locaux et aménagements paysagers, loisirs)
- **Implantation en zone rurale ,voire littorale selon des critères bien précis** : tous travaux d'investissements concernant la bonne fin du projet.

Nature de l'aide :

en zone littorale : dans la limite de 10% du programme global d'investissement, cette aide étant destiné à financer les dépenses éligibles supra. Le montant de l'aide est limité pour l'établissement à 228 673 € ou 1.5 MF dans la mesure où les investissements éligibles précités sont justifiés à cette hauteur.

30% en zone rurale voire littorale dès lors que la situation de l'offre est appréciée comme manifestement insuffisante. Le montant de l'investissement subventionnable est limité à 762 245 € ou 5 MF sur la durée du Contrat de Plan, soit 228 673 € ou 1.5 MF d'aides publiques maximales possibles par opération.

Bénéficiaires :

Porteurs de projets privés, particuliers, communes rurales ou groupements de communes rurales

Nature des opérations :

Les efforts en faveur de la revitalisation de l'intérieur par le renforcement de l'offre touristique notamment de réhabilitation du bâti ancien aux fins d'hébergement touristique sont encouragés. L'objectif recherché consiste à aboutir à une offre suffisante qui puisse tirer le développement de services d'accueil et l'élaboration de produits touristiques notamment en espace rural.

Les projets sont retenus dans la mesure où ils remplissent aux conditions suivantes :

Pour les particuliers et porteurs de projets privés :

- dans du bâti ancien existant : création de 2 à 3 unités, la création d'une seule unité sera appréhendée de manière exceptionnelle en considération de critères d'opportunité, d'originalité du parti architectural ou du produit envisagé.
- En construction neuve : une unité, comportant au moins 3 chambres, à 3 unités

Pour les maîtres d'ouvrages publics : selon les critères pré cités, l'aide pourra concerner au maximum 5 meublés sur la durée du plan

- Les projets en rez de chaussée d'habitation seront appréciés de manière restrictive en fonction de la qualité du bâti et limités aux maisons de caractère,
- la résidence en Corse du propriétaire, sera retenue dans les critères de financement dans une perspective d'accueil personnalisé,
- le propriétaire devra être un acteur économique au sens large sans restriction (possibilité ouverte notamment aux agriculteurs aux mêmes conditions que les autres porteurs de projet).
- Une exigence forte de qualité sera demandée

A l'issue des travaux un classement 3 étoiles est exigé. Le niveau de classement 2 étoiles pourra exceptionnellement être retenu, en zone rurale, afin de parfaire une offre appréciée comme insuffisante. Le taux d'intervention financière publique sera modulé en considération de ces éléments.

Par ailleurs un engagement de commercialisation par un organisme habilité à cet effet, et ce, pendant une durée minimale de 9 ans sera exigé.

Cette opération, dans la limite du nombre de meublés aidés par demandeur ne pourra être éligible que 2 fois sur la durée du Contrat de Plan.

Dépenses éligibles :

Investissements de travaux, de confort et d'aménagement paysagés

- travaux de bâtiment nécessités par le projet (gros œuvre et second œuvre)
- aménagements et confort (literie, appareillage,...)
- traitement des abords et des espaces verts,

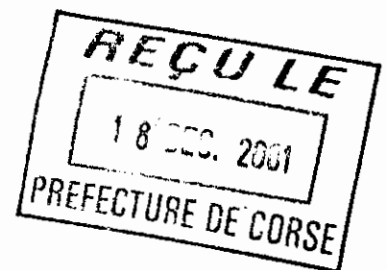
- traitement externe de la bâtisse,
- isolation thermique et phonique...

Nature de l'aide :

L'aide est établie de la manière suivante, sans plancher d'investissement exigé :

- 20% pour un dossier répondant aux conditions définies
- 30% pour un projet implanté en zone rurale caractérisée

Le montant de l'investissement subventionnable est limité à 762 245 € ou 5 MF sur la durée du Contrat de Plan, soit 228 673 € ou 1.5 MF d'aides publiques maximales possibles par opération.



Bénéficiaires :

Particuliers propriétaires du bâti.

Nature des opérations :

Elles concernent des particuliers souhaitant réaliser des chambres d'hôtes labellisées au minimum en 2 épis au terme des travaux.

La chambre d'hôtes est située dans la maison du propriétaire ou à proximité immédiate, dans un habitat de qualité, de préférence de caractère régional avec un jardin ou espace privatif extérieur, et en milieu rural caractérisé.

Elle ne peut se trouver au dessus d'un local commercial que si celui ci a une activité compatible avec les chambres d'hôtes.

Elle ne peut être créée par des ruraux cafetiers, hôteliers ou restaurateurs.

L'ouverture à l'année ainsi que l'adhésion à une charte sont exigés.

Dépenses éligibles :

Tous travaux, sanitaires et confort liés à la chambre dans la limite de 3 chambres d'hôtes.

Nature de l'aide :

30% du montant TTC des dépenses éligibles plafonnées à 762 245 € soit 5 MF

Bénéficiaires :

Bénéficiaires :

Porteurs de projets privés, communes rurales, groupements de communes rurales

Nature des opérations :

Sont concernés les projets portés par des collectivités locales, communes ou groupements de communes, ou porteurs de projets privés qui visent à développer un hébergement touristique de qualité sur les itinéraires de randonnées par l'aménagement de gîtes d'étape ou de séjours.

Pour être éligible

Le projet devra privilégier la rénovation d'un bâti existant (la création restant exceptionnelle). Il devra se situer sur ou à proximité immédiate des itinéraires de randonnée reconnu et soumis à forte fréquentation. L'engagement de maintenir la destination de la structure pendant au moins 9 ans est exigée .

Dépenses éligibles :

Travaux liés à la création de la structure et à son agrément

Nature de l'aide :

Pour les porteurs de projets non assujettis à la TVA, le montant des dépenses TTC pourra être pris en considération.

Régime général : 30% du montant HT des dépenses plafonnées à 762 245 € ou 5MF, soit une aide maximum autorisée sur la durée du plan ne pouvant excéder 228 673 € ou 1,5MF.

Nota : Certains projets en maîtrise d'ouvrage publique pourront, sous certaines conditions d'opportunité et de gestion à l'appui d'un dossier argumenté, relever du dispositif lié aux projets structurants en site de montagne (cf 4.1.2). Ils bénéficieraient alors des dispositions relatives à cette mesure.

▼ Gîtes spécialisés

Nature des opérations :

La création de gîtes spécialisés portés par des opérateurs publics ou privés peut être soutenue sous réserve d'opportunité du projet.

Les projets devront respecter les normes et agréments prévus et adhérer à une charte

Pour les projets destinés à accueillir des enfants (8 maximum) au sein de familles, les agréments prévus à cet effet seront exigés.

Dépenses éligibles :

Investissements de travaux, d'aménagement et de loisirs destinés à l'accueil et justifiés par le projet

Nature de l'aide :

Pour les porteurs de projets non assujettis à la TVA, le montant des dépenses TTC pourra être pris en considération.

30% du montant HT des dépenses plafonnées à 762 245 € ou 5MF, soit une aide maximum autorisée sur la durée du plan ne pouvant excéder 228 673 € ou 1,5MF.

▼ Fermes équestres

La création de ferme équestre peut faire l'objet, sous certaines conditions, d'aides, sous réserve de l'opportunité du projet qui devra respecter impérativement les conditions d'exploitation et agréments nécessaires pour les fermes équestres,

L'adhésion à une charte est demandée.

les investissements relatif à la pratique de l'activité relèvent du soutien aux activités de loisirs (cf infra 4.2.3)

les dispositifs d'aide à l'hébergement relèvent des chambres d'hôtes (cf supra)

REÇU LE
18 DEC. 2001
PREFECTURE DE CORSE

<p align="center">AIDE FINANCIÈRE AUX ACTIVITÉS DE LOISIRS</p>
--

AIDE À LA FABRICATION DE PRODUITS TOURISTIQUES - INVESTISSEMENTS

Bénéficiaires :

Personnes physiques ou morales relevant de droit privé. Associations assujetties aux impôts commerciaux

Nature des opérations :

Tous investissements permettant le développement et l'aménagement de structures d'accueil et bases de loisirs, constitués autour d'activités culturelles, de pleine nature, sportives et d'activités à forte valeur ajoutée (congrès, séminaires ...)

Les projets seront pris en compte dès lors qu'ils justifient

De leur opportunité au regard de la demande touristique exprimée et des conditions requises pour exercer (les autorisations et conventions nécessitées par l'activité exercée devront être fournies),

D'un positionnement cohérent avec l'offre locale, les possibilités du territoire dans une perspective de complémentarité .

D'une activité basée sur une période d'ouverture d'au moins 6 mois dans l'année faisant apparaître en particulier les aspects de pérennisation d'emploi,

Des qualifications requises en rapport avec l'activité exercée,

D'un plan de promotion commercial

Dépenses éligibles :

Les investissements peuvent porter :

sur la création de petits équipements d'animation ou de loisirs visant la clientèle touristique

sur des éléments de matériel neuf nécessité par l'activité dès l'instant où il est acquis en pleine propriété (le matériel acquis bénéficiant d'une aide ne pourra être revendu sur la durée d'amortissement pratiqué).

Nature de l'aide :

Le taux de subvention est fixé à 30% d'une dépense minimum d'investissement du projet de 38 112 € ou 250 KF HT et d'une dépense maximum de 508 163.34 € ou 3 333 333 F sur la durée du plan. L'aide maximum ne saurait excéder 152 449 € ou 1 MF sur la durée du plan.

Bénéficiaires :

Personnes physiques et morales de droit privé, collectivités publiques et leurs groupements, associations.

Nature des opérations :

Opérations de promotion et de commercialisation ainsi que la création d'événementiels d'envergure de nature à promouvoir une région en contribuant à la fois :

- a la promotion de l'image auprès des marchés en veillant à la pertinence de l'image véhiculée avec l'image générale de la région concernée,
- aux retombées économiques locales, la manifestation devant justifier d'un effet d'entraînement significatif sur l'activité en général,
- a renforcer l'attractivité hors pleine saison de la destination touristique en provoquant des flux additionnels (les efforts de mise en produit de la manifestation seront appréciés).

Les événements aidés devront impérativement se dérouler hors vacances scolaires d'été et justifier d'un caractère pérenne . les projets doivent être présentés sur 3 ans minimum.

- Le programme devra être en cohérence avec les capacités réceptives mobilisables ,
- Un plan de communication, de commercialisation voire de formation au bénéfice des opérateurs concernés devra y être intégré,
- Le projet devra être positionné par rapport à l'offre locale dans une perspective de complémentarité.
- L'évènement constitue en lui même un support de produit touristique commercialisé et véhiculé comme tel par des opérateurs touristiques.

Dépenses éligibles :

Seront prises en compte dans la détermination des aides :

Les dépenses d'investissements nécessitées par l'évènement et sa programmation

Les dépenses de promotion et de communication vers l'extérieur de l'île dès lors qu'elles mettent en valeur au delà de l'évènement la région concernée.

Les dépenses de fonctionnement ne sont pas prises en compte dans l'assiette subventionnable.

Nature de l'aide :

Le taux de subvention est fixé à 30% d'une dépense plafonnée à 508 163.34 € soit 3 333 333 F HT, soit une aide maximum de 152 449 € ou 1 MF sur la durée du plan.

Bénéficiaires :

Personnes physiques ou morales, collectivités ou leurs groupements.

Nature des opérations :

Sont concernés la création de nouveaux parcours de golfs touristiques de 18 trous que les projets soient portés par des maîtres d'ouvrage publics ou privés pouvant faire accéder la Corse au rang de destination golfique toute l'année.

Chaque opération fera l'objet d'une étude de faisabilité technique, d'opportunité économique et financière et de programmation des investissements.

La contribution financière est subordonnée à la mise en œuvre de modalités précisées garantissant :

- l'accès public de l'ensemble des équipements subventionnés
- une ouverture toute l'année
- la formation des jeunes à la pratique du golf
- la promotion de l'image de la Corse
- l'inscription dans une démarche de filière

Le développement ou la création de golfs visant à proposer un 9 trous ne relève pas de ce dispositif mais peut être considérée au titre des équipements de loisirs visés au chapitre 1 du même article, dans la mesure où l'opportunité est validée au regard des pratiques touristiques des clientèles en séjour.

Dépenses éligibles :

Les dépenses prises en compte concernent exclusivement le parcours, les bâtiments d'accueil et les abords.

Les études peuvent être éligibles au titre de l'accompagnement des projets

Nature de l'aide :

- **Golfs publics**

La dépense subventionnable est plafonnée à 1 524 490 € ou 10 MF HT, avec un taux de subvention de 20%, soit un montant maximum d'aide de 304 898 € ou 2MF.

- **Golfs privés**

L'investissement subventionnable est plafonnée à 762 245€ ou 5MF HT avec un taux de contribution de 20% soit un montant maximum d'aide de 152 449 € ou 1MF.

SYNTHESE DES AIDES DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES TOURISTIQUES

4.1.2.1. AIDES A LA CREATION D'INTERIEN

➤ **Amélioration des logements de tourisme - hébergements ruraux :**

L'intervention peut atteindre 20% ou 30% selon projet d'un montant de dépenses plafonné à 762 245 € ou 5MF. L'aide maximum par projet est de 228 673 € ou 1,5MF sur la durée du plan. Pour les hôtels et Résidences un montant minimum de 38 112 € ou 250 KF en modernisation et 76 224 € ou 500 KF en extension est exigé dans le programme.

➤ **Mélioration des plans de modernisation uniquement :**

L'intervention peut atteindre 20% ou 30% selon projet d'un montant de dépenses plafonné à 762 245 € ou 5MF. L'aide maximum par projet est de 228 673 € ou 1,5MF sur la durée du plan. Un montant minimum de 38 112 € ou 250 KF de programme est exigé.

➤ **Mobilier de tourisme :**

L'intervention peut atteindre 30% d'un montant de dépenses subventionnable sans plafond..

➤ **Chambres d'hôtes**

L'intervention peut atteindre 30% d'un montant de dépenses subventionnable..

➤ **Villages - vacances (modernisation uniquement) :**

L'intervention peut atteindre 20% ou 30% selon projet d'un montant de dépenses plafonné à 762 245 € ou 5MF. L'aide maximum par projet est de 228 673 € ou 1,5MF sur la durée du plan. Un montant minimum de 38 112 € ou 250 KF de programme est exigé.

4.1.2.2. AIDES A LA CREATION DE NOUVEAUX ESTABLISSEMENTS

➤ **Hébergements - Sites de tourisme - hébergements ruraux :**

L'intervention peut atteindre 10% des dépenses liées à l'intégration et équipements de loisirs en zone littorale et 30% en zone rurale caractérisée voire littorale. L'aide maximale par projet peut atteindre 228 673 € ou 1,5MF sur la durée du plan.

➤ **Mobilier de tourisme :**

L'intervention peut atteindre 30% d'un montant de dépenses subventionnable sans plafond..

➤ **Chambres d'hôtes**

L'intervention peut atteindre à 30% d'un montant de dépenses subventionnable .

➤ **Centres d'accueil (gîtes)**

L'intervention peut atteindre 30% des dépenses subventionnables plafonnées à 762 245 € ou 5MF, soit un montant maximum d'aide de 228 673 € ou 1,5MF sur la durée du plan.

Les projets portés par des collectivités publiques (gîtes de groupe, refuges de montagne) relèvent de dispositifs fixés en structuration de territoire.

➤ **Centres sportifs**

L'intervention peut atteindre 30% d'un investissement limité à 762 245 € ou 5 MF, soit un montant d'investissement d'aide maximum de 228 673 € ou 1.5 MF.

4.1.2.3. AIDES A LA CREATION D'ACTIVITES TOURISTIQUES

➤ **Produits touristiques :**

L'intervention peut atteindre 30% d'un montant total d'investissement avec un plafond qui ne peut excéder 152 449 € ou 1MF d'aide sur la durée du plan et un minimum d'investissement de 38 112 € ou 250KF.

➤ **Evénementiel :**

L'intervention peut atteindre 30% d'un montant total d'investissement avec un plafond qui ne peut excéder 152 449 € ou 1MF d'aide sur la durée du plan.

➤ **Golf :**

L'intervention peut atteindre 20% d'un montant total d'investissement limité à 1 524 490 € ou 10 MF, soit un montant d'aide maximum de 304 898 € ou 2 MF pour un Golf public
limité à 762 245 € ou 5 MF, soit un montant d'aide maximum de 152 449 € ou 1 MF pour un projet privé

ARTICLE 4.3 / ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES

4.3.1 / OBSERVATION ET SUIVI DES PHÉNOMÈNES TOURISTIQUES

4.3.1.1 / JOURNÉES, INSCRIPTEUR ET SOUTIEN AUX ACTEURS DU
DEVELOPPEMENT

4.3.1.2 / ACCOMPAGNER LA PRODUCTIVITÉ, LA PROMOTION ET LA
DÉVELOPPEMENT DES N.T.S.

REÇU LE
18 DEC. 2001
PREFECTURE DE CORSE

Bénéficiaires :

Observatoire du Tourisme de la Corse

Nature des opérations :

Afin de mieux appréhender les phénomènes touristiques la Collectivité Territoriale de Corse et l'Etat entendent poursuivre leurs actions d'évaluation sur l'impact du tourisme au moyen de programme d'enquêtes et d'étude dans le cadre des missions dévolues à l'Observatoire Régional du Tourisme.

Au travers de programmes d'étude faisant l'objet de conventions annuelles entre les partenaires financiers, l'observatoire du tourisme de la Corse bénéficiaire de la mesure opérations s'attache à mener un certain nombre de projets:

Dépenses éligibles :

- Les enquêtes et analyses relevant du suivi de l'offre et de la demande , les enquêtes de conjoncture,
- La formalisation d'indicateurs et de tableaux de bord et d'outils d'aide à la décision,

Nature de l'aide :

L'aide pourra atteindre 100% des dépenses éligibles.

Bénéficiaires :

Personnes physiques ou morales relevant de droit privé, personnes publiques, collectivités locales et départementales ou leurs groupements.

Nature des opérations :

Cette action vise à accroître la compétitivité des entreprises touristiques, à soutenir les investissements de tous les opérateurs publics et privés par l'accompagnement des prestations de service nécessaires à la réalisation d'un projet :

- le schéma de développement,
- les diagnostics - actions sur un territoire,
- les études pré-opérationnelles,
- les études économiques, techniques et de faisabilité financière,
- les expertises de projets,
- la réalisation d'un plan de communication d'actions commerciales,
- les études et missions relatives à l'évaluation des politiques publiques,
- les mesures d'impact des actions de développement touristique.

Dépenses éligibles :

Etudes et honoraires de conseils réalisés par des tiers sur présentation de conventions avec le prestataire retenu.

Une mise en concurrence de prestataires sera demandée.

Nature de l'aide :

Pour les projets publics, l'aide sera calculée sur la base d'une dépense maximum de 152.449€ T.T.C. (1.000.000 F.) avec un taux d'intervention fixé à un maximum de 80 %.

Pour les projets portés par des opérateurs relevant du droit privé, le montant maximum de dépense pris en compte est fixé à 60.979 € H.T. (400.000 F.) avec un taux d'intervention maximum de 50 %.

Nature des opérations :

Sont concernées les actions dont l'objet clairement explicité concoure :

à la création et la promotion de produits et d'activités hors pleine saison touristique

et/ou

à l'installation dans les entreprises touristiques d'équipements relevant du domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Les opérations peuvent être portées par des opérateurs privés ou groupement d'opérateurs, par des collectivités locales ou établissement publics s'inscrivant dans une démarche de production touristique hors saison ou privilégiant le recours aux NTIC en commercialisation

Les propositions devront faire apparaître un plan de promotion argumenté faisant ressortir les objectifs et moyens mis en œuvre pour développer l'activité hors pleine saison d'été.

Dépenses éligibles :

Dépenses nouvelles d'investissement spécifiques liées à la création et la promotion de produits et d'activités hors pleine saison (à l'exclusion des éléments relevant de l'activité courante et des frais de personnel)

Dépenses liées à l'équipement et à la promotion sollicitant le recours au NTIC.

Les dépenses d'équipement informatique ne pouvant être appréciés qu'une fois sur la durée du programme contractualisé.

Nature de l'aide :

L'aide publique apportée est calculée sur un taux maximum de **50% d'une dépense subventionnable de 152 449 € ou 1MF HT, soit un maximum d'aide de 76 224 € ou 500 000 F** sur la durée du plan..

SYNTHESE DES AIDES ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES

4.3.1 / OBSERVATION ET SUIVI DES PHENOMENES TOURISTIQUES

L'aide publique pourra atteindre la totalité du montant total du programme d'opérations présentées dans le cadre des missions allouées à l'observatoire du tourisme.

4.3.2 / ETUDES, INGENIERIE ET SOUTIEN AUX ACTEURS

➤ **Projets publics :**

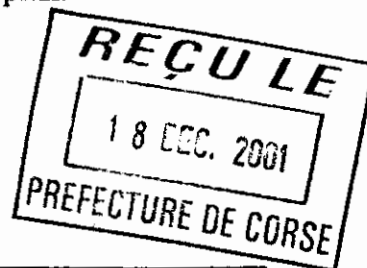
L'intervention peut atteindre 80% d'un montant total plafonné à 152 449 € ou 1 MF pour ce qui concerne les projets portés ou délégués en maîtrise d'ouvrage publique, soit un montant d'aide maximum de 121 959 € ou 800 KF.

➤ **Projets privés :**

L'intervention peut atteindre un maximum de 50% d'un programme plafonné à 60 979 € ou 400 KF, soit un montant d'aide publique maximum de 30 489 € ou 200 KF.

4.3.3 / SOUTIEN A LA PROMOTION ET AU DEVELOPPEMENT DES NDC

L'intervention peut atteindre 50% d'un programme plafonné à 152 449 € ou 1MF, soit un montant d'aide publique maximum de 76 224 € ou 500 KF sur la durée du plan.



*Les taux d'intervention annoncés s'entendent toutes aides publiques confondues
Les cofinancements des partenaires devront être précisés pour chaque projet*